

**Conférence des Nations Unies sur la succession d'États  
en matière de biens, archives et dettes d'État**

Vienne, Autriche  
1<sup>er</sup> mars – 8 avril 1983

Document:-  
**A/CONF.117/C.1/SR.15**

**15<sup>e</sup> séance de la Commission plénière**

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

## 15<sup>e</sup> séance

Vendredi 11 mars 1983, à 10 h 10

Président : M. ŠAHOVIĆ (Yougoslavie)

**Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (suite) [A/CONF.117/4, A/CONF.117/5 et Add.1]**

[Point 11 de l'ordre du jour]

*Article 14 (Etat nouvellement indépendant) [suite]*

1. M. BEDJAOUI (Expert consultant) déclare que ses remarques porteront simplement sur les principaux points soulevés lors des débats des deux séances précédentes et qu'il s'efforcera de faire la lumière sur les intentions qui animaient la Commission du droit international (CDI) lorsqu'elle a élaboré l'article 14.

2. On a proposé une solution extrême consistant à supprimer l'article 14, ce que la Conférence est, bien entendu, parfaitement habilitée à faire si elle le souhaite. Mais l'Assemblée générale a chargé la CDI de tenir compte de l'expérience des Etats nouvellement indépendants et d'accorder à ceux-ci un traitement spécial dans la succession d'Etats, afin de poursuivre la codification et le développement progressif du droit international. En rédigeant le projet d'article 14, la CDI s'est efforcée de s'acquitter de ce mandat.

3. La suppression de l'article et des articles correspondants 26 et 36 entraînerait la disparition d'un élément essentiel du projet de convention, ce qui mettrait en question son utilité en tant qu'instrument international. Si cette suppression intervenait, elle créerait de sérieux problèmes d'interprétation quand on établirait un parallèle avec la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités<sup>1</sup>, de 1978, dans laquelle figurent des dispositions spéciales visant le cas des Etats nouvellement indépendants. Selon M. Bedjaoui, la question de la succession d'Etats après la décolonisation revêt une telle importance dans le monde moderne qu'on ne saurait la passer sous silence dans la convention, sous peine de dénaturer le projet de convention et d'en restreindre sérieusement la portée.

4. L'idée a été émise que le processus de décolonisation était pratiquement achevé et que les dispositions de l'article 14 étaient, par conséquent, superflues. C'est là un point de vue que M. Bedjaoui ne partage pas. Tous les types de succession d'Etats ont donné lieu, dans bien des cas, à des différends qui n'ont trouvé leur solution qu'après des décennies, voire des siècles. C'est ainsi que les archives du Duché de Savoie, qui a été rattaché au territoire français en 1860, n'ont été transférées à la France qu'en 1947, tandis que la succession d'Etats, lors de la dissolution de l'empire austro-hongrois, a pendant longtemps fait l'objet de nombreux

litiges. La persistance et la complexité de tels contentieux justifient amplement l'inclusion de l'article 14 dans la future convention.

5. L'amendement proposé par le Royaume-Uni (A/CONF.117/C.1/L.19) est intéressant au premier abord, et M. Bedjaoui a essayé de voir comment le concilier avec les intentions profondes de l'article, tel qu'il a été rédigé par la CDI. Or, il est parvenu à la conclusion que l'amendement aurait pour effet de restreindre la signification des termes « biens meubles » et « biens immeubles » qui passent à l'Etat successeur. Pour la CDI, il ne s'agissait pas de faire un cadeau à un Etat nouvellement indépendant, mais de conserver le principe d'équité en garantissant le retour des biens pris par l'Etat prédécesseur au cours de la période antérieure à l'indépendance de l'Etat successeur.

6. Retenir la notion de « biens d'Etat appartenant au gouvernement du territoire », comme le suggère l'amendement britannique, c'est risquer de confondre les biens d'Etat de l'Etat prédécesseur que l'ancienne puissance administrante possédait dans le territoire pour le gérer et les biens propres de ce territoire. Ces derniers appartenaient déjà au territoire avant la succession d'Etats. Celle-ci n'a aucune influence sur leur sort. Ils continueront d'appartenir au territoire lorsqu'il deviendra indépendant. Ce qui fait l'objet de la succession d'Etats, c'est, par contre, le sort des biens d'Etat de l'Etat prédécesseur.

7. La délégation nigériane s'est demandé (14<sup>e</sup> séance) ce qu'il advient des biens tels que les antiquités et les œuvres d'art qui ont été enlevées du territoire d'un Etat antérieurement dépendant. De l'avis de l'Expert consultant, les règles énoncées au paragraphe 1 de l'article 14 sont appropriées et traitent comme il convient des biens de cette nature. En réponse aux questions concernant l'évaluation de la contribution apportée par le territoire dépendant à la « création » de biens, M. Bedjaoui dit que la formulation adoptée par la CDI est un peu vague mais qu'il serait difficile de rédiger les dispositions pertinentes en des termes plus précis. Il suggère de demander éventuellement au Comité de rédaction d'examiner le libellé desdites dispositions.

8. A propos de l'amendement au paragraphe 4 présenté par les Pays-Bas (A/CONF.117/C.1/L.18), l'Expert consultant constate que quelques délégations ont appelé de leurs vœux une plus grande harmonie entre l'article 14 et d'autres articles, notamment l'article 13, lequel donne la priorité à l'accord conclu entre les Etats concernés. Ces délégations considèrent apparemment que l'article 14 donne trop peu de poids aux accords. Pour M. Bedjaoui, cette préoccupation n'est pas fondée. Tel qu'il est rédigé par la CDI, l'article ne dit pas qu'il ne doit pas y avoir d'accord entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur; il met simplement comme condition que les accords de ce genre soient conformes au droit international contemporain qui con-

<sup>1</sup> Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités*, vol. III (publication des Nations Unies, n° de vente : F.72.V.10), p. 197.

tiennent certains principes neufs, tels que la souveraineté permanente de chaque peuple et de chaque Etat sur ses richesses et ressources naturelles. Beaucoup de ces accords, qui caractérisent la période d'après guerre, ont été cités par la CDI dans son commentaire. Mais la CDI a reconnu que, dans bien des cas, les accords eux-mêmes ont été défavorables à l'Etat successeur et elle s'est efforcée de donner suite aux préoccupations exprimées par l'Assemblée générale dans des résolutions telles que la résolution 3281 (XXIX), qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats. Le but du paragraphe 4, sous sa forme actuelle, est de garantir que les accords conclus entre l'Etat prédécesseur et l'Etat nouvellement indépendant respectent l'indépendance économique et politique de ce dernier.

9. Pour l'Expert consultant, l'article 14 se trouverait limité en portée et en efficacité si l'on en retirait le paragraphe 4 et si l'on en faisait une disposition distincte, comme l'a suggéré le représentant du Brésil (13<sup>e</sup> séance); on peut dire que le paragraphe 4 donne le ton de l'article 14 dans son ensemble et qu'il doit donc être maintenu dans ce contexte.

10. Quant à l'opportunité d'une référence au droit international au paragraphe 4, sur le modèle du libellé de l'amendement des Pays-Bas, il importe que ceux qui sont partisans de cette mention admettent que le principe de la souveraineté permanente de chaque peuple sur ses richesses et ses ressources naturelles est bien un principe de droit international. Mais M. Bedjaoui se demande si telle est réellement la position des personnes qui prônent une telle référence. Il y a une contradiction dans les termes de cet amendement. D'un côté, il est affirmé par ses auteurs que la souveraineté permanente sur les richesses n'est pas un principe de droit international et, de l'autre, le texte de l'amendement apprécie ce principe « conformément au droit international ». La CDI a décidé de réaffirmer, dans son projet, que la souveraineté permanente est un principe de droit international et a rédigé l'article 14 en conséquence. Le paragraphe 4 dispose que les accords conclus entre l'Etat prédécesseur et l'Etat nouvellement indépendant ne doivent pas porter atteinte au principe de la souveraineté permanente; il s'ensuit que toute atteinte à ce principe affecterait la validité de tels accords.

11. L'appartenance du principe de la souveraineté permanente au droit international a été corroborée par le fait que ce principe a été incorporé dans la Convention sur le plateau continental<sup>2</sup>, adoptée à Genève en 1958, et, bien entendu, dans l'article 13 de la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités, de 1978, où il figure sous une forme plus complète que dans le projet de convention à l'étude, les termes employés étant les suivants : « ... la souveraineté permanente de chaque peuple et de chaque Etat sur ses richesses et ses ressources naturelles ». A cet égard, l'Expert consultant a le sentiment qu'il serait peut-être souhaitable d'aligner entièrement le projet de convention sur la Convention de Vienne de 1978, puisque l'une et l'autre portent sur la succession d'Etats. Le principe de la souveraineté permanente a

été progressivement affiné au fil des ans et il évolue encore. C'est ainsi qu'à l'article 2 de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats il est question de la « souveraineté entière et permanente... sur toutes ses richesses, ressources naturelles et activités économiques ». D'ailleurs, la représentante de l'Inde a proposé (13<sup>e</sup> séance) d'ajouter, au paragraphe 4 de l'article 14, une référence aux activités économiques.

12. Comme le précise le paragraphe 32 du commentaire de la CDI relatif à l'article 14, le principe de la souveraineté permanente ne s'applique pas seulement aux peuples des Etats nouvellement indépendants mais à tous les peuples. Cependant, il est tout à fait naturel que les Etats nouvellement indépendants soient davantage protégés à cet égard. La mention du mot « peuple », regrettée par ceux qui ont critiqué le projet de la CDI, est tirée de la Charte des Nations Unies et y avait été introduite par les puissances invitantes à la Conférence de San Francisco de 1945. A ce propos, l'Expert consultant rappelle à la délégation néerlandaise qu'à la Conférence de San Francisco ce sont les Pays-Bas qui étaient à l'origine d'un amendement à l'Article 55 de la Charte, où figure le mot « peuples ».

13. L'amendement néerlandais renferme une contradiction car il semble reconnaître le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles tout en le niant par l'emploi des termes « conformément au droit international ». Nul n'ignore que le droit international est en évolution constante et qu'il est aujourd'hui différent de ce qu'il était hier et de ce qu'il sera demain. Le problème de la valeur juridique précise des résolutions de l'Assemblée générale ne date pas d'hier et n'a toujours pas été résolu.

14. En conclusion, l'Expert consultant précise que, si la Conférence décide de rejeter la référence au droit international proposée par les Pays-Bas, cela ne voudra pas dire, bien évidemment, qu'elle ne respecte pas le droit international, mais seulement qu'elle juge inopportune une référence au droit international dans un tel contexte, car les délégations ne donnent pas ici le même contenu à ce droit.

15. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) dit que, comme l'Algérie, les Etats-Unis font partie des Etats qui ont lutté pour leur indépendance, mais cela ne devrait pas permettre à des facteurs émotionnels ou psychologiques d'obscurcir les analyses juridiques ou de produire un texte rétrograde.

16. Il souligne que l'article 14 n'est pas nécessaire et à la fois peu conseillé et qu'il crée des distinctions qu'on ne trouve pas en droit, en logique ou dans des notions équilibrées de justice. Les Etats-Unis n'ont pas à l'heure actuelle, ni dans un avenir prévisible, de problèmes de succession affectés par le projet actuel et ne voient pas d'objection à ce qu'un traitement spécial soit accordé aux Etats nouvellement indépendants lorsqu'il existe une base raisonnable pour un tel traitement, comme dans le cas des traités. L'article 14 proposé par la CDI n'est pas une déclaration juridique précise ni même une déclaration suffisamment contraignante *de lege ferenda* pour militer en faveur de son acceptation. Ni la pratique des Etats ni aucune notion de justice ne peut appuyer cet article. De plus, les situations couvertes par l'article 14 ne prévaudront pas à l'avenir et, par

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 499, n° 7302, p. 313.

conséquent, cet article peut être supprimé sans que l'importance de la convention s'en trouve diminuée.

17. L'article 14 comprend des questions pouvant susciter de nombreuses controverses qui ne sont pas essentielles pour qu'une convention soit significative et qui sont examinées dans d'autres instances. Il n'est donc pas nécessaire d'avoir une autre discussion sur la question de savoir si des résolutions de l'Assemblée générale ou d'autres instruments depuis l'adoption de la résolution 1803 (XVII) affectent les conditions juridiques selon lesquelles toute nationalisation devrait être faite dans des buts publics et ne pas être discriminatoire et selon lesquelles une compensation prompte, adéquate et effective devrait être versée.

18. Les Etats-Unis objectent contre les arguments qui représentent une tentative de donner force juridique à des notions qui figurent dans divers documents de pure recommandation émanant de l'Assemblée générale. La Conférence ne peut pas ignorer le fait que les résolutions de l'Assemblée générale ont purement le caractère de recommandations et n'entraînent pas d'obligations juridiques. Cette absence d'obligation est surtout clairement évidente lorsque, comme dans le cas de la sixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, ces résolutions avaient fait l'objet de vives réserves ou, comme dans le cas de la prétendue Charte des droits et devoirs économiques des Etats, certaines délégations avaient voté contre ou s'étaient abstenues.

19. Si, comme quelques orateurs l'ont soutenu, le paragraphe 4 de l'article 14 va faire partie du *jus cogens*, son application ne dépendra guère de son inclusion dans un texte particulier. A ce propos, la nature incertaine de son caractère de *jus cogens* peut se voir dans le texte de l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités<sup>3</sup>.

20. De plus, le représentant des Etats-Unis ne peut pas accepter l'argument selon lequel il faut accorder une protection particulière aux Etats nouvellement indépendants qui peuvent être contraints par l'Etat prédécesseur à renoncer à des droits fondamentaux. Ce problème, s'il existe, est trop vaste pour être abordé dans le cas présent et, en tout cas, il est couvert par la Convention de Vienne sur le droit des traités qui offre toute la protection nécessaire.

21. Pour conclure, M. Rosenstock réitère la recommandation selon laquelle l'article 14 devrait être supprimé et il lance un appel à tous les participants à la Conférence qui s'intéressent à l'application efficace de la convention proposée pour qu'ils gardent à l'esprit que seul un texte largement appuyé et respecté peut attirer d'une manière concevable un nombre suffisant d'adhésions ou de ratifications pour rendre la convention significative.

22. M. TARCICI (Yémen) dit que les vues du Gouvernement yéménite rejoignent tout à fait celles de la CDI, telles que l'Expert consultant les a exposées.

23. Le PRÉSIDENT propose, s'il n'y a pas d'objections, de clore la liste des orateurs souhaitant prendre la parole sur la question à l'étude.

<sup>3</sup> Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, 1968 et 1969, Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, n° de vente : F.70.V.5), p. 309.

*Il en est ainsi décidé.*

24. M. BROWN (Australie) exprime quelque inquiétude devant l'extrême polarisation des opinions qui s'est fait jour dans la discussion et qui ne laisse guère présager le succès d'une conférence de codification. La délégation australienne a elle-même des réserves à formuler au sujet du libellé de l'article 14, mais elles sont surtout d'ordre rédactionnel, et l'amendement du Royaume-Uni pourrait y répondre en partie. Il est regrettable que le débat ait été mené jusqu'ici de façon si rigide; aussi semble-t-il inopportun, au stade actuel, de soulever en quoi que ce soit la question du manque de cohérence du texte.

25. De l'avis de la délégation australienne, une disposition comme celle qui figure au paragraphe 4 a effectivement sa place dans le projet de convention; cependant, eu égard à la grande divergence d'opinions sur les mérites du libellé actuel, il faudra, par des concessions mutuelles, rechercher une disposition qui s'inspire soit de l'amendement soumis par les Pays-Bas, soit éventuellement de l'article 13 de la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités, de 1978. A ce propos, le représentant de l'Australie note la remarque de l'Expert consultant selon laquelle le texte de l'article 14 pourrait sans doute être aligné sur celui de l'article 13 de la Convention antérieure.

26. S'il n'est pas tenu compte des réserves de la délégation australienne sur l'énoncé actuel de l'article 14, elle se prononcera pour l'article rédigé par la CDI. Cependant, le texte perdrait beaucoup de son intérêt si, comme cela semble probable, il faisait l'objet d'un vote résolument négatif. Le représentant de l'Australie suggère donc, si les amendements néerlandais et britanniques ne sont pas adoptés, de reporter la décision définitive concernant l'article 14, afin de donner aux délégations la possibilité d'engager des négociations officieuses susceptibles de déboucher sur un texte plus acceptable. Si elle ne recueille pas un large appui, la convention qui est en cours d'élaboration ne présentera guère d'intérêt pour quiconque, et l'espoir d'élever les principes qu'elle renferme au rang de règles de droit international sera déçu.

27. M. KOREF (Panama) estime que l'article 14 devrait être inclus dans la future convention dans la forme sous laquelle il a été rédigé par la CDI, qui tient compte de la nécessité de protéger les droits des Etats nouvellement indépendants à l'égard des biens d'Etat meubles et immeubles situés sur l'ensemble de leur territoire. Les faits récents ont convaincu le Panama de la nécessité d'une telle disposition. Se référant à l'explication de l'Expert consultant selon laquelle le principe de la souveraineté permanente sur les richesses et les ressources naturelles ne s'applique pas seulement aux Etats nouvellement indépendants, mais également aux autres, le représentant du Panama souligne que la notion d'Etat « nouvellement indépendant » (*Estado de reciente independencia*) peut être interprétée de diverses façons.

28. M. OESTERHELT (République fédérale d'Allemagne) rappelle, comme cela a déjà été déclaré à maintes reprises, que la position du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant la sou-

veraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles correspond à la résolution fondamentale adoptée par l'Assemblée générale à ce sujet, à savoir la résolution 1803 (XVII) du 14 décembre 1962. Ce principe fait partie intégrante du droit international, et les droits qui en découlent ne peuvent être exercés que conformément à ce droit. Néanmoins, malgré les précisions fournies par l'Expert consultant, la délégation de la République fédérale d'Allemagne éprouve encore des doutes quant à la nature et aux conséquences juridiques de la référence à ce principe au paragraphe 4 de l'article 14.

29. La netteté avec laquelle les articles 13, 16 et 17 et, implicitement, l'article 15 insistent sur l'accord entre les parties reflète une attitude pragmatique qui tient pleinement compte de la pratique actuelle. La délégation de la République fédérale d'Allemagne aurait donc préféré que l'article 14 traduise le même pragmatisme. Les raisons données dans le commentaire à l'encontre d'une telle attitude et expliquées plus en détail par l'Expert consultant ne sont pas entièrement convaincantes. La pratique passée comme la pratique actuelle montrent qu'une succession d'Etats se déroule principalement sur la base d'accords. Les Etats peuvent décider de ne pas accepter les règles qui ne tiennent pas compte de la pratique passée ou qui ne reflètent pas fidèlement les règles du droit international en vigueur.

30. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne serait partisan de remplacer le membre de phrase « liés à l'activité de l'Etat prédécesseur » par le libellé proposé dans l'amendement du Royaume-Uni. L'applicabilité, dans la pratique, du projet de la CDI est en outre sérieusement mise en doute par l'imprécision de la disposition relative au passage des biens à l'Etat successeur en proportion de la contribution du territoire dépendant à la « création » des biens en question. Pour toutes ces raisons, la délégation de la République fédérale d'Allemagne ne pourra voter pour l'article 14 sous sa forme actuelle.

31. M. HAWAS (Egypte) indique que, comme il l'a annoncé antérieurement, la délégation égyptienne se prononcera en faveur de l'article 14 dans son libellé actuel et votera contre les amendements du Royaume-Uni et des Pays-Bas. Il est satisfait de la déclaration du représentant des Etats-Unis d'Amérique qui, s'il l'a bien compris, n'insistera pas pour que l'article 14 soit supprimé mais il déplore les tentatives de ce dernier en vue de minimiser la valeur des résolutions de l'Assemblée générale; l'Egypte estime que ces résolutions doivent être appliquées et respectées par tous. Se référant à l'amendement des Pays-Bas, le représentant de l'Egypte souscrit à la remarque faite antérieurement par le représentant du Brésil selon laquelle il est difficilement concevable qu'un principe de droit international ne puisse pas être « conforme au droit international ». Ceci étant, l'objet de l'amendement néerlandais pourrait sans doute être atteint par la simple adjonction des mots « universellement reconnu » avant les mots « de la souveraineté permanente » au paragraphe 4. Quant à la suggestion du représentant du Brésil tendant à rédiger un texte aligné sur celui de l'article 13 de la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités, de 1978, et à le faire

figurer dans les « Dispositions générales » du projet de convention avec une référence particulière à cet article dans l'article 14 et dans d'autres articles pertinents, le représentant de l'Egypte se déclare prêt à l'examiner le moment venu avec un esprit ouvert.

32. M. BEN SOLTANE (Tunisie) remercie l'Expert consultant de l'analyse pénétrante qu'il a faite des raisons qui ont inspiré le projet d'article 14. Les explications utiles qu'il a fournies ont effectivement dissipé nombre des doutes de la délégation tunisienne, et le représentant de la Tunisie estime que la Commission, dans son ensemble, est prête à accepter d'une manière générale les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article. Il est persuadé que la difficulté qui subsiste au sujet du paragraphe 4 peut être surmontée, moyennant une compréhension mutuelle et une attitude plus pragmatique et moins dogmatique que celle dont certaines délégations ont fait preuve jusqu'ici.

33. L'adjonction au paragraphe 4 des mots « conformément au droit international », proposée par les Pays-Bas, semble impliquer une conception du principe de la souveraineté permanente des peuples sur leurs ressources naturelles différente de la conception classique de ce principe considéré comme une règle fixe et immuable. Certes, on pourrait faire valoir que, comme l'Expert consultant l'a signalé, le droit international étant une entité qui évolue avec le temps, le principe de la souveraineté permanente doit de même tenir compte des réalités nouvelles et de l'évolution de l'opinion publique mondiale et s'y adapter. En ce qui concerne la question de la succession d'Etats, les intérêts des Etats nouvellement indépendants revêtent depuis 30 ans une importance primordiale dans l'esprit du public, et ne pas prévoir de disposition spéciale pour répondre aux besoins de ces Etats serait méconnaître la réalité.

34. Le représentant de la Tunisie ajoute qu'il serait regrettable que la Commission se perde dans des détails techniques. La Conférence ne doit pas décevoir les espoirs placés en elle; elle doit prendre des décisions nettes afin de pouvoir mener à bien ses travaux.

35. La délégation tunisienne se prononcera en faveur du projet d'article sous sa forme actuelle.

36. M. CONSTANTIN (Roumanie) déclare que sa délégation est, elle aussi, favorable à l'idée d'adopter le projet d'article 14 sous sa forme actuelle, et ce, pour plusieurs motifs. En premier lieu, ce libellé protège les droits des peuples des Etats nouvellement indépendants quant aux biens d'Etat tant meubles qu'immeubles. En second lieu, il contient une référence fort importante et nécessaire au principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, qui donne aux Etats et aux peuples toute latitude pour prendre les mesures qu'ils jugent appropriées pour sauvegarder cette souveraineté. Enfin, il reflète fidèlement l'esprit de résolutions adoptées récemment par l'Assemblée générale sur des questions connexes et, en particulier, sur le principe de la souveraineté permanente. Pour toutes ces raisons, l'article à l'étude peut être considéré comme apportant une contribution authentique au développement du droit international.

37. M. MASS GEESTERANUS (Pays-Bas) souhaite répondre à certaines des questions soulevées à pro-

pos de l'amendement de sa délégation et dissiper plusieurs malentendus.

38. Il est reconnaissant à l'Expert consultant d'avoir rappelé à la Commission plénière la proposition présentée par les Pays-Bas près de 40 ans auparavant, lors de l'élaboration de la Charte des Nations Unies, en vue de l'inclusion d'un article formulant un programme d'action pour l'organisation future des relations économiques entre Etats producteurs et Etats consommateurs. Il assure l'Expert consultant de l'appui sans réserve de sa délégation pour l'incorporation d'un tel article dans une autre convention s'il ne trouve pas place dans celle qui est à l'étude.

39. Le représentant des Pays-Bas est d'accord avec le représentant de la République démocratique allemande qu'une référence au principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles est indispensable, tout particulièrement lorsqu'un Etat nouvellement indépendant vient de naître. C'est précisément cette considération qui a incité la délégation des Pays-Bas à tenter de remanier le paragraphe pertinent de façon qu'il rencontre l'agrément général de la Conférence.

40. Le représentant de l'Algérie s'est déclaré surpris de constater que le concept de ressources naturelles puisse être interprété aussi différemment d'un traité ou d'une étude juridique à une autre. Le représentant des Pays-Bas partage cet étonnement, et c'est la raison pour laquelle il a soulevé cette question et mentionné quelques exemples parmi tous ceux qui pourraient être cités à ce propos.

41. Le représentant de la Bulgarie s'est mépris en supposant, sur la base de la Convention sur le plateau continental, signée à Genève en 1958, et de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>4</sup>, de 1982, que les ressources naturelles du sol et du sous-sol du plateau continental seront considérées comme relevant du principe de la souveraineté permanente. En fait, la Convention de 1958 n'emploie pas l'expression « souveraineté permanente », et les ressources naturelles visées sont situées hors du territoire de l'Etat, là où il n'y a pas de population susceptible d'exercer une telle souveraineté. La Convention sur le droit de la mer mentionne simplement les droits souverains, et, là encore, ceux-ci ne portent que sur la prospection et l'exploitation des ressources naturelles du fond des mers. Cette question est tout à fait distincte de celle des ressources naturelles d'un territoire peuplé.

42. Le représentant des Pays-Bas a été tout d'abord surpris des réserves exprimées par plusieurs délégations au sujet de l'expression « conformément au droit international » figurant dans l'amendement de sa délégation. S'il a bien compris leurs interventions, il semble, toutefois, qu'à leur avis le concept de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles se situe hors du droit international; il ne constituerait pas un principe juridique au sens strict du terme, mais plutôt un principe moral. Tout en étant, dans une certaine mesure, sensible à un tel point de vue, le représentant

des Pays-Bas préférerait néanmoins poursuivre les efforts visant à donner à ce principe une forme juridique.

43. Certaines délégations ont invoqué le paragraphe 30 du commentaire de la CDI pour justifier l'idée que le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles a acquis le caractère de *jus cogens*. De fait, ce paragraphe traduit une certaine divergence de vues au sein de la Commission du droit international qui n'a pas tranché la question de savoir si ledit principe constitue ou non une norme impérative du droit international. Etant donné que l'une des caractéristiques des règles de *jus cogens* est qu'un Etat ne saurait déroger en concluant un traité qui contient des dispositions contraires, il paraît évident que, si elle avait admis que ce principe constitue une règle impérative, la CDI n'aurait pas jugé nécessaire de prévoir la clause de sauvegarde du paragraphe 4. Il est donc manifeste que le principe visé ne saurait être considéré comme reflétant une règle de *jus cogens*.

44. La représentante de l'Inde a appelé l'attention (13<sup>e</sup> séance) sur la résolution 37/103 de l'Assemblée générale qui invite l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche à exécuter la dernière phase de son étude analytique des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international. La délégation des Pays-Bas a étudié minutieusement cette résolution. En fait, les Pays-Bas ont été l'un de ses auteurs. Bien que les résolutions de l'Assemblée générale en tant que telles n'aient pas un caractère contraignant pour les Etats, la résolution 37/103, qui a recueilli l'adhésion d'une écrasante majorité des Membres des Nations Unies, traduit la conviction commune qu'il est grand temps d'effectuer une telle étude de toutes les normes existantes ou naissantes du droit international, y compris le principe de la souveraineté permanente. Il n'en demeure pas moins que rien dans cette résolution n'indique que le principe constitue déjà une règle de droit établie.

45. Le représentant de la Thaïlande a fait valoir de manière convaincante que le principe de la souveraineté des Etats sur leurs ressources naturelles garantirait qu'un Etat nouvellement créé naîtrait libre. La délégation des Pays-Bas reconnaît pleinement l'importance de cette idée.

46. Le représentant du Brésil a mentionné l'article 13 de la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités, de 1978. S'étant reportée audit article, la délégation des Pays-Bas convient qu'une référence à ce texte pourrait aider la Commission plénière à sortir de l'impasse actuelle.

47. Nombre de délégations ont présenté d'autres suggestions qui pourraient utilement servir de base à un compromis, et la délégation des Pays-Bas serait très heureuse de participer, au sein de la Commission plénière ou dans un cadre moins formel, à toute tentative constructive de solution.

48. M. FREELAND (Royaume-Uni) remercie les délégations des observations qu'elles ont formulées au sujet de l'amendement du Royaume-Uni. Il a écouté toutes les interventions avec un vif intérêt mais constate avec une certaine déception qu'aucun argument

<sup>4</sup> Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII, document A/CONF.62/122.

juridique valable n'a été présenté quant aux moyens de remédier aux défauts que sa délégation trouve aux projets d'articles de la CDI. Rien de ce qui s'est dit au cours du débat n'a ébranlé la conviction de sa délégation que, si l'article doit être maintenu, la solution proposée dans l'amendement de la délégation du Royaume-Uni est la plus satisfaisante.

49. De nombreux représentants ont évoqué la pertinence d'un accord entre les Etats concernés et la question de savoir si l'aspect consensuel du transfert de biens doit ou non occuper une place prépondérante dans l'article. Le principe selon lequel les divers aspects du transfert des biens d'Etat devraient être réglés d'abord par accord entre les Etats concernés constitue une disposition cruciale de l'amendement présenté par la délégation du Royaume-Uni. On a laissé entendre que l'importance attachée dans cet amendement à la notion d'accord compromettrait l'équilibre donné par la CDI à l'ensemble des projets d'articles. De fait, c'est la version actuelle de l'article 14 qui constitue, pour la délégation du Royaume-Uni, l'élément discordant puisque la notion d'accord occupe la place qui lui revient dans tous les autres cas de succession énumérés dans le projet.

50. L'Expert consultant a indiqué que la CDI n'a jamais rien dit à ce propos qui puisse faire penser qu'il ne devrait pas y avoir accord entre les Etats. De l'avis de la délégation du Royaume-Uni, le fait même que le projet de texte n'interdise pas un accord, ou qu'il suggère tout au plus la possibilité d'un accord — comme l'implique le libellé actuel du projet d'article —, ne suffit nullement à refléter le poids donné à la notion d'accord au cours de la longue pratique des Etats.

51. D'aucuns ont estimé qu'en mettant l'accent sur le principe de l'accord dans la disposition considérée on ne tiendrait pas suffisamment compte des exigences de l'équité. Fort de l'expérience de son pays, le représentant du Royaume-Uni considère que ce point de vue n'est pas valable, les accords dont il a connaissance ayant toujours été négociés librement et sur un pied d'égalité entre les deux parties.

52. Il a également été dit que la portée de l'amendement du Royaume-Uni paraissait restreinte, car il portait essentiellement sur les biens d'Etat et n'englobait pas toutes les catégories de biens énumérées dans le projet d'articles de la CDI. La raison en est simple : la délégation du Royaume-Uni considère l'article 14 comme faisant partie d'un ensemble introduit par l'article premier où il est dit que les articles de la convention s'appliqueront aux effets de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, ce pourquoi celui-ci doit être lu conjointement avec l'article 8, qui définit les « biens d'Etat » aux fins de la partie dans laquelle figure l'article 14. C'est pourquoi la délégation du Royaume-Uni a employé l'expression « biens d'Etat » pour désigner tous les biens pertinents, tant meubles qu'immeubles. Le projet d'amendement du Royaume-Uni ne contient rien qui empêche de régler par voie d'accord la question de la disposition de tout autre type de biens. Il n'a tout simplement pas paru nécessaire de mentionner cette possibilité expressément. Une référence à d'autres types de biens, comme celle que contient le projet élaboré par la CDI, semble de nature à provoquer des difficultés.

53. La délégation du Royaume-Uni nie fermement que son amendement puisse introduire dans le projet d'articles un élément de politisation. Ce texte cherche à refléter une pratique des Etats établie de longue date et à instituer un ensemble de règles qui régirait la matière d'une manière simple et directe. Sous sa forme actuelle, l'article 14 introduirait une nouvelle série de complications dans un processus déjà difficile. Comme le processus de décolonisation est presque terminé, ainsi que l'a souligné l'Expert consultant, il faut éviter de compliquer les étapes qui restent à franchir ou de jeter le doute sur la pratique suivie avec succès dans le passé. Le but poursuivi par la délégation du Royaume-Uni est pragmatique, et la solution qu'elle préconise lui paraît constituer la manière la plus satisfaisante d'aborder la question.

*La séance est levée à 13 heures.*

## 16<sup>e</sup> séance

Vendredi 11 mars 1983, à 15 h 5

*Président : M. ŠAHOVIĆ (Yougoslavie)*

**Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (suite) [A/CONF.117/4, A/CONF.117/5 et Add.1]**

[Point 11 de l'ordre du jour]

*Article 14 (Etat nouvellement indépendant) [fin]*

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur l'amendement au paragraphe 1 de l'article 14 présenté par le Royaume-Uni (A/CONF.117/C.1/L.19).

*Par 41 voix contre 19, avec 2 abstentions, l'amendement est rejeté.*

2. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur l'amendement au paragraphe 4 de l'article 14 présenté par les Pays-Bas (A/CONF.117/C.1/L.18).

*Par 40 voix contre 21, avec une abstention, l'amendement est rejeté.*

3. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur le projet d'article 14, tel qu'il a été proposé par la Commission du droit international (CDI).

*Par 43 voix contre 21, le projet d'article 14, tel qu'il a été proposé par la Commission du droit international, est adopté et renvoyé au Comité de rédaction.*